



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 14/14

Luxembourg, le 5 février 2014

Arrêt dans l'affaire C-385/12
Hervis Sport- és Divatkereskedelmi Kft. / Nemzeti Adó- és Vámhivatal
Közép-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága

Un impôt qui défavorise les entreprises liées, au sein d'un groupe, à des sociétés établies dans un autre État membre constitue une discrimination indirecte fondée sur le siège des sociétés

Tel pourrait être le cas de l'impôt hongrois sur le chiffre d'affaires du commerce de détail en magasin dû par l'ensemble de ces entreprises en raison de leur chiffre d'affaires global

Selon la législation hongroise relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires du commerce de détail en magasin, les assujettis qui, au sein d'un groupe de sociétés, constituent des entreprises liées doivent additionner leurs chiffres d'affaires avant d'appliquer un taux d'imposition fortement progressif et de répartir le montant d'impôt ainsi obtenu au prorata de leurs chiffres d'affaires réels.

Hervis exploite en Hongrie des magasins d'articles de sport et fait partie d'un groupe d'entreprises dont la société mère (SPAR Österreichische Warenhandels AG) est établie dans un autre État membre. En vertu de la législation hongroise, Hervis doit s'acquitter d'une fraction de l'impôt spécial dû par l'ensemble des entreprises du groupe. L'application de cette législation a cependant pour effet de soumettre Hervis à un taux moyen d'imposition nettement supérieur à celui qui s'appliquerait si seul le chiffre d'affaires de ses magasins était pris en compte.

Sa demande de décharge de l'impôt spécial ayant été rejetée par l'administration fiscale, Hervis a introduit une action en justice en Hongrie. La juridiction nationale demande à la Cour de justice si la législation hongroise sur l'impôt spécial est compatible avec les principes de liberté d'établissement et d'égalité de traitement, dès lors qu'elle a des effets potentiellement discriminatoires à l'égard des assujettis « liés », au sein d'un groupe, à des sociétés établies dans un autre État membre.

Par son arrêt rendu en ce jour, la Cour relève que la législation hongroise sur l'impôt spécial distingue les assujettis en fonction de leur appartenance ou non à un groupe de sociétés. Bien que n'établissant aucune discrimination directe (l'impôt spécial étant levé dans des conditions identiques pour toutes les sociétés exerçant, en Hongrie, l'activité de commerce de détail en magasin), ce critère de distinction a pour effet de défavoriser les entreprises liées par rapport aux entreprises qui ne font pas partie d'un groupe de sociétés.

À cet égard, la Cour explique que, d'une part, le taux de l'impôt spécial est très fortement progressif, notamment dans sa tranche supérieure. D'autre part, l'impôt spécial est calculé, pour les entreprises liées, sur la base du chiffre d'affaires consolidé du groupe, alors que, dans le cas d'une personne morale qui ne fait pas partie d'un groupe (comme un franchisé indépendant), l'assiette se limite au chiffre d'affaires de l'assujetti pris isolément.

La Cour estime que l'application de ce barème fortement progressif à une assiette consolidée du chiffre d'affaires risque de jouer au détriment des entreprises liées, au sein d'un groupe, à des sociétés établies dans un autre État membre. La Cour invite la juridiction nationale à vérifier si tel est le cas sur le marché hongrois. Dans l'affirmative, il appartiendra à la juridiction nationale de conclure que la législation hongroise introduit une discrimination indirecte fondée sur le siège des sociétés, cette discrimination n'étant pas motivée par des raisons impérieuses d'intérêt général.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106